

Unité Interdépartementale 39-71  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 11/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DSI PLASTICS**

ZONE ARTISANALE

A la pièce Magnin

39360 Viry

Références : TP/NM/2025/M\_160

Code AIOT : 0012600024

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement DSI PLASTICS implanté ZONE ARTISANALE A la pièce Magnin 39360 Viry. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection consistait à faire le récolement de l'arrêté préfectoral n° AP-2023-53-DREAL du 18 septembre 2023 portant enregistrement d'une installation de stockage de produits finis en matière plastique. À la suite d'un incendie survenu le 17 avril 2019 ayant détruit l'installation de stockage précédente, soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2663, l'exploitant a procédé à l'aménagement d'une nouvelle installation au titre de la même rubrique, mais plus imposante et désormais soumise à enregistrement. Celle-ci se compose d'une part d'un bâtiment logistique comportant deux cellules et d'autre part de quatre cellules extérieures non couvertes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DSI PLASTICS
- ZONE ARTISANALE A la pièce Magnin 39360 Viry
- Code AIOT : 0012600024
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DSI PLASTICS, dont le siège social est situé au 6 boulevard des Belges à Lyon, exploite en zone artisanale de la commune de Viry (39360) des installations de production d'objets en matière plastique ainsi que des installations de stockage de matières premières et de produits finis. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1212 du 03/08/2007. Les installations de stockage de produits finis sont enregistrées par l'arrêté préfectoral n° AP-2023-53-DREAL du 18/09/2023.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Caractéristiques des cellules de stockage extérieures | Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.1  | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 3  | Dispositions constructives du bâtiment logistique     | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6  | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 9  | Confinement des eaux d'extinction                     | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Bénéficiaire et portée de l'enregistrement | Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 1.1   | Sans objet        |
| 4  | Cantons de désenfumage                     | Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.3 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
|    | du bâtiment logistique                             |                                                 |                   |
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie                  | Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.4 | Sans objet        |
| 6  | Détection automatique d'incendie                   | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9 | Sans objet        |
| 7  | Prévention et gestion des pollutions accidentelles | Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.2.2 | Sans objet        |
| 8  | État des stocks                                    | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 | Sans objet        |
| 10 | Propreté générale du site                          | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé trois non-conformités portant sur :

- les caractéristiques des cellules de stockage extérieures ;
- les dispositions constructives ;
- le confinement des eaux d'extinction.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 1.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Règles de procédure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>« Les stockages couverts et non couverts de produits finis à base de polymères, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société DSI PLASTICS (SIRET : 383 960 986 000 40), représentée par son directeur, dont le siège social est situé - « à la pièce Magnin » - 39360 Viry, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2021, sont enregistrés à la même adresse que le siège social.<br>[...] ». |
| <b>Constats :</b><br><br>La société DSI PLASTICS exploite des installations de transformation de polymères, de stockage de matières premières et de produits finis. L'exploitation de l'établissement est régulièrement autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1212-107-2007 du 3 août 2007. Pour procéder au stockage de ses produits finis, l'exploitant dispose d'un bâtiment logistique                                                                                    |

entouré de quatre cellules extérieures non couvertes. Ces installations, relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ont fait l'objet d'une procédure d'enregistrement ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral n° AP-2023-53-DREAL par le préfet du Jura. Cette procédure fait suite à l'incendie survenu le 17 avril 2019 et ayant ravagé les infrastructures existantes qui relevaient quant à elles du régime de déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Caractéristiques des cellules de stockage extérieures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

« [...]

Caractéristiques des stockages extérieur de produits finis :

Cellule n° 1 de stockage, non couverte, située le long de la façade « Sud » du bâtiment logistique :

Les stockages contenus dans cette cellule n'excèdent pas un volume de 4 600 m<sup>3</sup> et sont :

- localisés sur une surface délimitée au sol de 1 200 m<sup>2</sup> ;
- constitués de travées formant des îlots dont le volume individuel de ces derniers n'excède pas 2 000 m<sup>3</sup>. La distance entre îlots est d'au moins 2 mètres ;
- situés à au moins 6 mètres du bâtiment logistique ;
- distant d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

[...] ».

**Constats :**

Pour ce point de contrôle, l'inspection s'est focalisée uniquement sur les caractéristiques de la cellule de stockage n° 1 non couverte, située le long de la façade « sud » du bâtiment logistique. Lors de l'inspection, les stockages contenus dans cette cellule présentaient un volume inférieur à 4 600 m<sup>3</sup>. Une surface de 1 200 m<sup>2</sup> est délimitée au sol. Le stockage se situe à une distance d'au moins 6 mètres du bâtiment logistique et à au moins 20 mètres des limites de propriété, et ce, depuis l'acquisition en octobre et décembre 2023 par l'exploitant des parcelles 78 et 79 de la section ZD de la commune de Viry. L'extension de l'emprise foncière de l'établissement sera prise en compte au moyen d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'occasion d'une prochaine actualisation des prescriptions.

L'inspection a également constaté que la cellule est bien constituée de travées formant des îlots dont le volume individuel n'excède pas 2 000 m<sup>3</sup>. Pour autant, une **non-conformité** est relevée sur le fait que la distance entre îlots est inférieure à 2 mètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection note que l'exploitant projette de conserver une distance nettement inférieure à 2 mètres entre les îlots de la cellule n° 1, soit environ 50 centimètres dans la configuration actuelle. Par courrier électronique du 29 avril 2025, l'exploitant s'est engagé à fournir une nouvelle modélisation des effets thermiques en tenant compte de cette configuration et propose de modifier son dossier d'enregistrement en conséquence. Cette modélisation sera accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier le caractère notable ou substantiel de la modification.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Ce porter à connaissance devra notamment assurer que « [...] les effets létaux et létaux significatifs au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 [dit « arrêté PCIG »] soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG [...] » (extrait du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique n° 2663). Si les effets létaux ou létaux significatifs ne sont pas contenus dans l'enceinte de l'établissement, l'exploitant prendra immédiatement ses dispositions pour respecter la prescription de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 susvisée, notamment en observant une distance minimale de 2 mètres entre les îlots de la cellule n° 1.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### N° 3 : Dispositions constructives du bâtiment logistique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Structure des bâtiments</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« [...] Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>- pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;</li> <li>- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</li> <li>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</li> <li>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</li> </ul> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été mesure de justifier auprès de l'inspection que les matériaux de construction</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

employés dans le bâtiment logistique respectent les caractéristiques requises en matière de résistance et de réaction au feu. Il est à noter que la structure n'abrite pas de bureaux, ni de locaux sociaux.

Ce bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- la hauteur maximale du bâtiment est de 10,10 mètres et ne comporte qu'un seul niveau ;
- la paroi séparative est munie d'une porte battante EI 120 et d'une porte coulissante EI 120 ;
- cette paroi est prolongée perpendiculairement, d'un bout à l'autre, au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- la paroi séparative dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement ;
- la toiture du bâtiment est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de cette paroi ;
- la bande de protection comporte en surface une feuille métallique classée A2 s1 d0.

En revanche, les documents transmis et en particulier le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ne permettent pas d'attester que la paroi séparative en béton présente un degré de résistance au feu « REI 120 ». Bien que les constats relevés sur le terrain laissent supposer que cette paroi est conforme, il convient en toute rigueur d'en confirmer l'hypothèse. Par ailleurs, la consultation du DOE ne permet pas non plus de conclure sur le degré de résistance minima « R 15 » de l'ensemble de la structure, lorsque cette dernière est soumise aux effets d'un incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira un justificatif permettant d'attester d'une part que la paroi séparative en béton du bâtiment logistique présente un caractère « REI 120 » et d'autre part que l'ensemble de la structure présente un degré de résistance au feu d'au moins quinze minutes (R 15). Ce document est en général établi par le maître d'œuvre qui a la charge de la construction du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Cantons de désenfumage du bâtiment logistique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Structure des bâtiments

**Prescription contrôlée :**

« Le bâtiment logistique dispose de 3 cantons de désenfumage. La superficie de chaque canton de désenfumage n'excède pas 1 650 m<sup>2</sup>. La surface utile de désenfumage pour chacun des 3 cantons est d'au moins 2,1 %. L'exploitant tient à disposition des services de l'inspection les justificatifs attestant de la surface utile de désenfumage pour chaque canton. »

**Constats :**

L'inspection a constaté sur le terrain la présence trois de cantons de désenfumage dans le bâtiment logistique. La superficie de chaque canton de désenfumage n'excède pas 1 650 m<sup>2</sup>.

L'exploitant a été en mesure de le justifier au moyen des plans de construction. Le premier canton, pourvu de 6 dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC), présente une surface de 1 109 m<sup>2</sup>. Le second canton dispose quant à lui de 8 DENFC et présente une surface de 1 607 m<sup>2</sup>. Le troisième canton est également muni de 8 DENFC et présente une surface de 1 633 m<sup>2</sup>. La surface utile de l'ensemble des exutoires de désenfumage pour chacun des trois cantons est d'au moins 2,1 %.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoins en eau

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant est en mesure de justifier qu'il dispose d'une capacité de 270 m<sup>3</sup> /heure, disponible sur une durée de deux heures, pour assurer les capacités d'extinction nécessaires. Les besoins en eaux sont assurés, a minima, au moyen des points d'eau suivants et présentant les caractéristiques ci-après :

| N° PI | Adresse PI                                        | Débit à délivrer      |
|-------|---------------------------------------------------|-----------------------|
| 013   | Usine DSI Plastics                                | 90 m <sup>3</sup> /h  |
| 012   | D25 route de la Pesse Ferme de la croise de Baise | 120 m <sup>3</sup> /h |
| 005   | Croisement rues Pasteur et Rouget de l'Isle       | 60 m <sup>3</sup> /h  |

».

**Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter les attestations de conformité et les données hydrauliques (débit et pression) des poteaux d'incendie constituant sa défense contre l'incendie. D'après ces éléments, les trois points d'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. Lors de sa visite de terrain, l'inspection a visualisé l'emplacement des trois poteaux d'incendie susvisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point

des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer ».

**Constats :**

Tout d'abord, il est à noter que l'établissement fonctionne tous les jours de la semaine, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le bâtiment logistique est doté d'un système de détection automatique d'incendie. Un dispositif anti-intrusion et de télésurveillance permanente est relié au système de détection. En cas de déclenchement de ce dernier, une levée de doute est effectuée par le biais du prestataire de télésurveillance. Pour garantir le bon fonctionnement du système de détection, un prestataire de maintenance contrôle chaque année le dispositif. Un test est réalisé à cette occasion. La dernière vérification a été effectuée le 8 novembre 2024. L'inspection a visualisé dans le bâtiment logistique le bon déploiement du système de détection incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention et gestion des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/09/2023, article 2.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollutions et déversements accidentels

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant dispose en permanence de dispositifs techniques (ex : boudins oléophiles, matériaux oléophiles en « vrac », etc.), ainsi que les moyens de les mettre en œuvre, lui permettant de récupérer et contenir tout déversement accidentel d'un produit susceptible de polluer les milieux sol et eau (ex : déversement d'huile, de carburant). Les regards permettant de collecter les eaux pluviales sont équipés de dispositifs techniques (ex : grille dont la maille est adaptée) permettant de contenir un déversement accidentel de matières premières et produits finis à base de polymères. Les opérations de contrôle, d'entretien et de mise en œuvre de ces dispositifs techniques sont définies par consignes mises à disposition des services de l'inspection. [...] ».

**Constats :**

Sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de dispositifs techniques pour gérer des pollutions accidentelles, tels que des sacs d'absorbant végétal, des pelles et des balais. Le site est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures entretenu régulièrement. Par ailleurs, les grilles d'évacuation des eaux pluviales sont munies de filtre dont la maille est adaptée à la récupération des granulés plastiques industriels présents sur le site. D'autre part, l'exploitant précise que le site est certifié ISO 9001 (système de management de la qualité) et qu'un collaborateur exerce les missions d' « agent de propreté » pour garantir l'entretien de l'établissement et ses extérieurs ainsi que des opérations de contrôle. L'exploitant a également été en mesure de présenter une procédure permettant de lutter contre un déversement accidentel. Lors de sa visite de terrain, l'inspection a visualisé par sondage l'état des filtres de récupération au niveau des grilles d'évacuation. À l'exception d'une grille, qui était particulièrement encombrée et que l'exploitant a nettoyée sur le champ, l'ensemble était correctement entretenu.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |
|----------------------------------------------|

#### N° 8 : État des stocks

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des stocks                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks détaillé et tenu à jour. Par ailleurs, celui-ci indique qu'une solution numérique d'inventaire en temps réel et par zone est en cours de déploiement. Le plan général des stockages a également été présenté.</p>                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>[...] ».</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Pour procéder au confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre, l'exploitant dispose d'une aire étanche munie d'un muret au niveau de chaque point bas du site. Le réseau d'eaux pluviales présente deux points de rejets au milieu naturel. Chaque point de rejet est équipé d'un dispositif</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>de confinement manuel signalé par un panneau. Le point de rejet n° 1 dispose d'une trappe de fermeture de type « guillotine », tandis que le point de rejet n° 2 est muni d'une vanne à fermeture progressive. L'inspection a constaté la présence de la clé de barrage servant à sa manipulation. Les deux dispositifs sont testés annuellement et font l'objet d'une procédure dédiée.</p> <p>Toutefois, l'inspection relève une <b>non-conformité</b> en constatant que le dispositif n° 1 est difficilement accessible. En effet, celui-ci est implanté dans le premier tiers d'une pente descendante d'une trentaine de mètres et menant à un cours d'eau en contrebas. La configuration actuelle implique de s'engager dans le premier tiers du terrain escarpé. L'inspection identifie un risque de chute qui peut être accentué par des facteurs météorologiques et de visibilité défavorable. En conséquence, la sécurité de l'opérateur n'est pas garantie d'une part, ni même la rapidité de fermeture de la trappe, d'autre part.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une solution déportée depuis le muret de l'établissement pour permettre à l'opérateur d'intervenir rapidement et en toute sécurité.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant procédera à la mise en œuvre d'un dispositif permettant de fermer la trappe n° 1 de manière sécurisée et rapide en tout temps et toute circonstance. Il peut s'agir par exemple d'une fermeture à distance telle que l'exploitant, lui-même, l'a évoquée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 10 : Propreté générale du site**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration paysagère</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de sa visite de terrain, l'inspection a constaté par sondage que le site et ses abords sont convenablement entretenus.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |